

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-quatorzième session du Comité permanent
Lyon (France), 7 - 11 mars 2022

Questions spécifiques aux espèces

Maintien des annexes

RÉSERVES FORMULÉES APRÈS LA 18^e SESSION
DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES :
RAPPORT DU SECRÉTARIAT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Le présent document porte sur les réserves formulées après la 18^e session de la Conférence des Parties (CoP18, Genève, 2019) et les questions juridiques pratiques soulevées par la mise à jour des références aux résolutions citées dans les nouvelles Annexes que le Secrétariat a publiées après la CoP18. Il explique également les raisons de cette mise à jour par le Secrétariat et aborde les communications connexes de plusieurs Parties, en réponse à la notification aux Parties n° 2019/052. Celles-ci ont été publiées par le Secrétariat dans la notification aux Parties n° 2019/077 du 20 décembre 2019. Le paragraphe 8 de cette notification énonce :

Le Secrétariat a l'intention de soumettre un rapport détaillé sur les questions couvertes par la présente notification aux Parties à la 73^e session du Comité permanent.

3. Compte tenu des perturbations dues à la pandémie de COVID-19, le présent document est présenté au Comité permanent à sa 74^e session plutôt qu'à sa 73^e session, comme prévu à l'origine.

Contexte

4. L'inscription à l'Annexe II des populations de *Loxodonta africana* en Afrique du Sud, au Botswana, en Namibie et au Zimbabwe fait l'objet de l'annotation 2. Le paragraphe b) de cette annotation renvoie à la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP18), *Définition de l'expression « destinataires appropriés et acceptables »* ; et le paragraphe g) ii) renvoie à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18), *Commerce de spécimens d'éléphants* comme suit :

[...]

- b) *le commerce des animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables selon la définition donnée dans la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP18) pour le Zimbabwe et le Botswana, et pour des programmes de conservation in situ pour l'Afrique du Sud et la Namibie ;*

[...]

- g) *le commerce d'ivoire brut enregistré (pour l'Afrique du Sud, le Botswana, la Namibie et le Zimbabwe, les défenses entières et les morceaux) aux conditions suivantes :*

[...]

ii) *uniquement avec des partenaires commerciaux dont le Secrétariat a vérifié, en consultation avec le Comité permanent, qu'ils ont une législation nationale et des mesures de contrôle du commerce intérieur suffisantes pour garantir que l'ivoire importé ne sera pas réexporté et sera géré conformément aux dispositions de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18) concernant la manufacture et le commerce intérieurs ;*

5. À la CoP18, la Conférence des Parties a décidé de réviser les deux résolutions mentionnées ci-dessus. Selon la pratique précédente, le Secrétariat a mis à jour les références aux deux résolutions dans l'annotation 2 pour refléter les nouvelles versions et la numérotation subséquente de ces résolutions afin que l'annotation ne fasse pas référence à des résolutions obsolètes.
6. Après la CoP18, le Gouvernement dépositaire (Gouvernement de la Suisse) a informé toutes les Parties, le 18 décembre 2019 (Section II de la notification du dépositaire 1/2019 : « Communications concernant le paragraphe 4 de la notification CITES aux Parties n° 2019/052 du 3 octobre 2019 »)¹ ; que l'Afrique du Sud, le Botswana, l'Eswatini, la Namibie, la République démocratique du Congo, la République-Unie de Tanzanie, la Zambie et le Zimbabwe avaient communiqué leurs réserves concernant « la mise à jour des références aux résolutions mentionnées dans l'annotation 2 concernant les populations de *Loxodonta africana* en Afrique du Sud, au Botswana, en Namibie et au Zimbabwe ».
7. Le Secrétariat estime qu'il convient d'éclaircir la nature des communications de ces huit Parties. Si elles sont considérées comme des réserves, d'autres éclaircissements seront nécessaires à propos de leur validité, ainsi que de leurs effets juridiques – le cas échéant.
8. Le Secrétariat fait part de ces premières considérations en préparation d'une discussion beaucoup plus approfondie lors de la 19^e session de la Conférence des Parties (CoP19) dont le but serait d'obtenir des orientations nouvelles ou additionnelles sur ces questions juridiques. Les contributions et commentaires du Comité permanent seront intégrés dans le document soumis par le Secrétariat à la CoP19. Plus particulièrement, le Secrétariat souhaiterait que le Comité permanent commente les modifications suggérées à la résolution Conf. 4.25 (Rev. CoP18), *Réserves*, pour apporter :
 - a) des éclaircissements sur la nature juridique des communications, et en particulier déterminer s'il s'agit de réserves ; et
 - b) des éclaircissements sur leur validité et leurs effets, le cas échéant.
9. Récemment, le Secrétariat a contacté le Gouvernement dépositaire pour poser des questions semblables sur les réserves relatives aux amendements aux Annexes I et II (voir document CoP18 Doc. 98). Une approche semblable a été suivie sur les incidences du transfert d'une espèce à l'Annexe I (voir document CoP18 Doc. 49.1). Les deux cas ont donné lieu à des amendements aux résolutions existantes. Cette démarche est conforme au mandat du Secrétariat qui consiste à attirer l'attention des Parties sur toute question ayant trait aux objectifs de la Convention [paragraphe e) de l'Article XII].

Discussion

Références aux résolutions dans les annotations et pratique consistant à les mettre à jour

10. L'annotation 2 concernant les populations de *Loxodonta africana* en Afrique du Sud, au Botswana, en Namibie et au Zimbabwe fait référence à deux résolutions de la Conférence des Parties. Les Parties sont juridiquement liées par la Convention, y compris ses Annexes. Toutefois, les résolutions sont des expressions officielles de l'opinion ou de la volonté de la Conférence des Parties et ne sont pas, à proprement parler, contraignantes pour les Parties. En conséquence, faire référence à une résolution dans une annotation à l'inscription d'une espèce à la CITES pourrait être problématique. En effet, cela peut supposer que la résolution concernée doit être considérée comme faisant partie des aspects de la Convention juridiquement contraignants. Le fait que les résolutions soient fréquemment amendées peut créer d'autres complications.
11. Depuis 2010, la pratique du Secrétariat a été de mettre à jour les références aux résolutions mentionnées dans l'annotation 2 pour tenir compte du fait que la CoP a révisé les résolutions concernées et que les versions précédentes sont obsolètes – et ne sont peut-être même plus en vigueur.

¹ Voir aussi notification CITES aux Parties n° 2019/077

12. Suite aux changements apportés à la CoP15, en 2010, la référence à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP14), dans l'annotation à l'inscription de *Loxodonta africana*, a été mise à jour pour se lire « résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP15) ». La référence aux versions révisées de la résolution Conf. 10.10 a ensuite été mise à jour par le Secrétariat après la CoP16, en 2013, la CoP17 en 2016 et la CoP18 en 2019, pour tenir compte de la révision de la résolution à l'occasion des sessions de ces CoP. La référence, dans l'annotation 2, à la résolution Conf. 11.20 a également été mise à jour après la CoP17 en 2016 et la CoP18 en 2019 pour refléter la révision de cette résolution à l'occasion de ces sessions de la CoP. Cette pratique de mise à jour des références dans l'annotation 2 qui a pris forme en l'absence d'orientations spécifiques fournies par le texte de la Convention ou par la Conférence des Parties, reflète ce que le Secrétariat estime être la volonté de la Conférence des Parties (c'est-à-dire qu'une annotation doit faire référence aux versions les plus récentes d'une résolution).
13. Concernant la question de savoir si un projet de résolution, dès qu'il est adopté, remplace les résolutions existantes par des versions révisées, dans les paragraphes 2 c) et 2 i) de la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18), *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties recommande :
 - c) *qu'en rédigeant un projet de résolution visant à traiter complètement un sujet ou à apporter des modifications importantes dans la manière dont un sujet est traité, les Parties préparent leur projet de sorte qu'en cas d'adoption, il remplace et abroge toutes les résolutions existantes sur le sujet considéré (ou, selon le cas, les paragraphes pertinents de ces résolutions) ;*

[...]

 - i) *qu'en cas d'adoption d'un projet de résolution visant simplement à ajouter des points à des recommandations (ou autres décisions) figurant dans des résolutions existantes, ou à y apporter un amendement mineur, ces résolutions soient remplacées par leur version révisée comportant les changements acceptés ;*
14. En conséquence, le Secrétariat considère qu'un éclaircissement est requis pour savoir si :
 - a) les changements apportés aux résolutions mentionnées dans l'annotation 2 à *Loxodonta africana* étaient suffisamment importants pour justifier le remplacement de la résolution existante par une nouvelle résolution ou méritaient simplement une version révisée de la résolution en vigueur ;
 - b) les mises à jour des références dans les annotations de fond ne sont que des corrections, ou sont des amendements sur le fond qui auraient dû suivre la procédure énoncée dans l'Article XV de la Convention ; et
 - c) la Conférence des Parties continuera d'autoriser des amendements sur le fond qui ne suivent pas la procédure de l'Article XV mais, à la place, une procédure que les Parties semblent avoir acceptée, puisqu'elles n'ont pas fait expressément objection à la pratique du Secrétariat relative à la mise à jour des références aux résolutions dans les annotations.
15. Il convient de noter que la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18) donne aussi instruction au Secrétariat de réviser la publication des résolutions en vigueur après chaque CoP pour corriger les textes de résolutions préexistantes et veiller à ce que toutes les références à d'autres résolutions soient exactes mais qu'elle ne mentionne pas l'ajout de résolutions dans les Annexes. En outre, la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP18), *Utilisation des annotations dans les Annexes I et II*, reste silencieuse sur la question de la mise à jour des références aux résolutions dans les annotations de fond.
16. La résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP18) fait une distinction entre les « annotations de référence » qui ont un but d'information uniquement et les « annotations de fond » qui font partie intégrante de l'inscription des espèces. L'annotation 2 à *Loxodonta africana* dans l'Annexe II appartient à ce deuxième groupe, c'est-à-dire les « annotations spécifiant l'inclusion ou l'exclusion de populations géographiquement isolées désignées, de sous-espèces, espèces, groupes d'espèces ou taxons supérieurs, pouvant inclure des quotas d'exportation » et les « annotations spécifiant les types de spécimens ou des quotas d'exportation ». La résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP18) stipule que « les annotations de fond relatives à des espèces inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II ne peuvent être incluses, amendées ou supprimées que par la Conférence des Parties conformément à l'Article XV de la Convention ».

17. Comme indiqué ci-dessus, lorsqu'une résolution est révisée, la Conférence des Parties demande au Secrétariat de mettre à jour les références à cette résolution dans d'autres résolutions en vigueur, conformément à la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18). Le Secrétariat estime que la pratique actuelle se justifie car si les références aux résolutions dans les annotations des Annexes n'étaient pas mises à jour, la situation pourrait être incongrue et entraîner, en conséquence, une certaine confusion. Selon la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18), la correction du texte des résolutions préexistantes vise à faire en sorte que toutes les références à d'autres résolutions soient correctes. Comme une version préexistante d'une résolution cesse d'être en vigueur dès que son texte est amendé, il est nécessaire de mettre à jour les références aux résolutions, par souci de clarté. En réalité, conserver le nom et la cote d'une version préexistante qui n'est plus en vigueur pourrait prêter à confusion.
18. Avant 2019, aucune Partie n'avait soulevé de questions sur la pratique du Secrétariat en matière de mise à jour des références aux résolutions dans l'annotation 2. Le silence des Parties suivant la publication de notifications contenant les nouvelles versions des Annexes après la CoP15, la CoP16 et la CoP17 semblait indiquer l'approbation de la mise à jour des références contenues dans l'annotation 2 de sorte que le Secrétariat a maintenu cette pratique.
19. Or, il semble maintenant que cette pratique pourrait poser des problèmes lorsque la résolution concernée fait l'objet de modifications importantes ou sur le fond. En réalité, de telles modifications amendent les obligations découlant du texte juridiquement contraignant des Annexes sans offrir de possibilité aux Parties d'émettre des réserves comme c'est normalement le cas avec des amendements, conformément aux Articles XV et XVI.
20. Enfin, il convient aussi de noter que l'annotation 2 à *Loxodonta africana* dans l'Annexe II contient d'autres alinéas faisant référence à des décisions obsolètes ayant cessé d'avoir des effets juridiques. À la CoP17, la suppression de ces décisions dans le cadre de la procédure d'amendement prévue à l'Article XV a été discutée et rejetée par les Parties. Ce rejet était motivé par la volonté d'une majorité de Parties de ne pas amender l'annotation 2.
21. Le Secrétariat cherchera à obtenir confirmation, par la Conférence des Parties, que sa pratique actuelle de mise à jour des références aux résolutions dans les annotations existantes est appropriée, ou à recevoir de nouvelles orientations de la Conférence des Parties. Pour rendre son avis, la Conférence des Parties sera invitée à examiner les questions soulevées ci-dessous.

Nature juridique des réserves formulées en réponse à la notification aux Parties n° 2019/052

22. L'Article XXIII de la CITES contient les dispositions sur les réserves. Les parties pertinentes sont les suivantes :
 1. *La présente Convention ne peut faire l'objet de réserves générales. Seules des réserves spéciales peuvent être formulées conformément aux dispositions du présent Article et de celles des Articles XV et XVI.*
 2. *Tout État peut, en déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, formuler une réserve spéciale concernant :*
 - a) *toute espèce inscrite aux Annexes I, II ou III ; ou*
 - b) *toutes parties ou tous produits obtenus à partir d'un animal ou d'une plante d'une espèce inscrite à l'Annexe III.*
23. L'Article XXIII de la Convention distingue deux types de réserves. Le paragraphe 2 porte sur les réserves spéciales faites par un État au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Le paragraphe 1 concerne les réserves spéciales à un amendement aux Annexes de la CITES. Ainsi, la CITES prévoit la possibilité de formuler des réserves à différents moments. Une réserve peut être formulée lorsque les Annexes sont amendées, à condition que les procédures prévues aux Articles XV ou XVI de la Convention soient respectées.
24. L'Article XV, concernant les amendements aux Annexes I et II, prévoit, dans son paragraphe 3, que « toute Partie peut, par notification écrite au gouvernement dépositaire faire une réserve au sujet de l'amendement » à l'Annexe I ou à l'Annexe II lorsque l'Annexe a été amendée conformément aux procédures décrites dans l'Article XV. Ces procédures requièrent, entre autres, qu'un amendement soit

proposé par une Partie et que la proposition soit communiquée au Secrétariat dans les délais. Une Partie qui souhaite formuler une réserve doit notifier le Gouvernement dépositaire par écrit durant la période de 90 jours prévue par l'Article XV 1 c) ou l'Article XV 2 I). L'Article XVI concerne la formulation de réserves à l'inscription d'espèces, de parties et de produits à l'Annexe III.

25. En vertu de ce qui précède, les réserves ne peuvent être formulées que lorsqu'une Annexe est amendée en suivant la procédure appropriée. La Convention est silencieuse sur la formulation d'une réserve aux annotations aux inscriptions. À ce jour, il n'y a aucun cas connu de réserves de ce type dans l'histoire de la Convention. La formulation d'une réserve relative à la mise à jour d'une annotation lorsque cette mise à jour n'est pas spécialement requise par une proposition d'inscription soumise conformément à l'Article XV ou à l'Article XVI et à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), *Critères d'amendement des Annexes I et II*, est sans précédent.
26. Concernant la question qui nous occupe, les Parties en question ont communiqué leurs réserves aux modifications des références aux résolutions, dans l'annotation 2 des Annexes, dans un délai de 90 jours après la notification de ces modifications par le Secrétariat. Toutefois, comme noté ci-dessus, il est possible que les mises à jour faites par le Secrétariat sans appliquer la procédure décrite à l'Article XV puissent ne pas être considérées comme des amendements « de fond ». S'il est établi que la mise à jour des références aux résolutions dans l'annotation 2 est une correction technique ne correspondant pas à un amendement, il serait inutile de discuter de la question des réserves car il ne serait pas possible d'émettre des réserves. Si toutefois les mises à jour sont considérées comme des amendements, la question ex-post est de savoir s'il était nécessaire de suivre la procédure décrite à l'Article XV pour mettre à jour l'annotation.
27. L'Article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités dispose :

Un Etat, au moment de signer, de ratifier, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer, peut formuler une réserve, à moins :

- a) *Que la réserve ne soit interdite par le traité ;*
- b) *Que le traité ne dispose que seules des réserves déterminées, parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question, peuvent être faites ; ou*
- c) *Que, dans les cas autres que ceux visés aux alinéas a) et b), la réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité.*

28. L'Article XXIII de la CITES prévoit que des réserves spéciales peuvent être faites. Cet Article ne donne pas expressément la possibilité de faire des réserves dans le cadre de la mise à jour, par le Secrétariat, de références aux résolutions citées dans les annotations des Annexes car ces références et mises à jour ne sont pas prévues.
29. Il convient de noter que la CITES ne déclare pas expressément que seules les réserves prévues à l'Article XXIII peuvent être faites.
30. La Commission du droit international (CDI), dans son Commentaire sur la directive 3.1.2 de son « Guide de la pratique sur les réserves aux traités », stipule :

Une lecture rapide de l'alinéa b de l'Article 19 des Conventions de Vienne pourrait donner à penser qu'il est l'une des faces de la médaille dont l'alinéa a serait l'autre. La symétrie cependant est loin d'être totale. Pour qu'elle existe, il eût fallu que l'on prévienne qu'une réserve autre que celles expressément prévues par le traité est interdite. Mais tel n'est pas le cas : l'alinéa b comporte deux précisions supplémentaires qui interdisent des simplifications abusives ; l'interdiction implicite de certaines réserves résultant de cette disposition, bien plus complexe qu'elle le paraît, suppose que trois conditions soient remplies :

- a) *La clause de réserve figurant dans le traité doit envisager la formulation de réserves ;*
- b) *Les réserves en question doivent être « déterminées » ; et*
- c) *Il doit être spécifié que « seules » elles « peuvent être faites ».*

31. La directive 3.1.2 du « Guide de la pratique sur les réserves aux traités » de la CDI a pour objet de préciser le sens de l'expression « réserves déterminées », qui n'est pas définie par la Convention de Vienne. La directive 3.1.2 est la suivante :

Aux fins de la directive 3.1 [Validité substantielle d'une réserve], l'expression « réserves déterminées » s'entend de réserves expressément envisagées dans le traité à certaines dispositions du traité ou au traité dans son ensemble sous certains aspects particuliers.

32. La CDI explique ensuite qu'à l'origine, on avait considéré que :

« Lorsque le traité lui-même permet certaines réserves déterminées ou une certaine catégorie de réserves, il y a présomption que toutes les autres réserves sont exclues et ne peuvent être acceptées. »

Toutefois, elle note alors que l'ajout ultérieur du mot « seules » dans l'Article 19 (qui était à l'origine inclus dans l'Article 16 b) du projet de 1966) renverse la présomption indiquée ci-dessus, offrant la possibilité de formuler des réserves « même lorsque les négociateurs ont pris la précaution d'indiquer expressément des dispositions auxquelles une réserve est permise », tout en ajoutant :

Toutefois cet amendement ne dispense pas une réserve qui n'est ni expressément autorisée ni implicitement interdite de respecter le critère de la compatibilité avec l'objet et le but du traité.

33. La question qui se pose alors est la suivante : si les Parties ont décidé d'autoriser un amendement suivant une procédure différente de celle qui est énoncée par la CITES, faut-il également autoriser les réserves parce qu'elles ne sont pas explicitement interdites et que cela serait conforme à l'esprit des dispositions sur les réserves, à savoir que les Parties ont la possibilité de formuler des réserves lorsque des amendements aux Annexes sont faits ?

34. L'article 39, *Règle générale relative à l'amendement des traités*, de la Convention de Vienne sur le droit des traités dispose :

Un traité peut être amendé par accord entre les parties. Sauf dans la mesure où le traité en dispose autrement, les règles énoncées dans la partie II s'appliquent à un tel accord.

Les dispositions de la Convention de Vienne relatives à l'amendement et à la modification des traités sont de caractère résiduel en ce sens que la primauté est accordée au texte de la CITES mais la première phrase de l'article 39 indique que les Parties doivent avoir la possibilité d'exprimer leur accord à être liées par les amendements du traité même si l'unanimité n'est pas nécessairement requise. Le Secrétariat note que certains traités tels que la Convention internationale sur la réglementation de la chasse à la baleine prévoient expressément une procédure d'accord tacite fondée sur le principe selon lequel les États membres sont automatiquement liés par une décision de l'organisation, adoptée par un vote majoritaire, à moins qu'ils ne prennent des mesures spécifiques pour éviter d'être liés en exprimant leur volonté de se retirer. Dans ce cas, il reste une possibilité de se retirer. Le droit d'un membre à faire objection semble chercher à trouver un équilibre entre la souveraineté de l'État et une procédure d'amendement plus expéditive.

Effets juridiques possibles des réserves formulées en réponse à la notification aux Parties n° 2019/052

35. Les effets des réserves dépendent de leur validité, sur la base des orientations de la Conférence des Parties tenant éventuellement compte de certains des éléments décrits ci-dessus.
36. Si les réserves formulées concernant l'annotation 2 sont valides², des questions se posent quant à leur effet juridique. L'Article XXIII de la CITES concernant les réserves prévoit qu'un État qui a formulé une réserve est traité comme un État « qui n'est pas Partie à la présente Convention en ce qui concerne le commerce des espèces, parties ou produits obtenus à partir d'un animal ou d'une plante spécifiés dans ladite réserve. » En outre, la résolution Conf. 4.25 (Rev. CoP18), *Réserves*, recommande, lorsqu'une Partie formule une réserve pour une espèce inscrite à l'Annexe I, que l'espèce soit traitée comme si elle était inscrite à l'Annexe II. Toutefois, la question qui nous occupe concerne les réserves faites à une

² Pour information contextuelle, les réserves formulées malgré une interdiction issue des dispositions du traité ou en dépit de leur incompatibilité avec l'objet et le but du traité ne sont pas valides (voir CDI, 2011, Guide de la pratique sur les réserves aux traités, directives 3.1, 3.1.1 et 3.3.1). La CDI dans sa directive 4.5.1 prévoit qu'une réserve qui ne respecte pas les conditions de validité formelle et substantielle est nulle de plein droit.

annotation aux populations inscrites à l'Annexe II. Comme la Convention ne prévoit pas d'inclure les annotations dans les Annexes, elle ne prévoit pas de formuler des réserves aux annotations. Toutefois, les Parties ont spécifiquement reconnu qu'il était acceptable d'utiliser des annotations – non seulement en les adoptant mais en adoptant aussi une résolution sur leur utilisation [voir résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP18), *Utilisation des annotations dans les Annexes I et II*].

37. Dans le cas de *Loxodonta africana*, l'annotation concerne des populations spécifiques et contient des obligations additionnelles. Les populations de *Loxodonta africana* en Afrique du Sud, au Botswana, en Namibie et au Zimbabwe sont inscrites à l'Annexe II avec une annotation indiquant que le but de l'inscription est de permettre le commerce de certains spécimens sous certaines conditions. L'inscription indique la raison pour laquelle, et les conditions dans lesquelles, ces quatre populations ne sont pas inscrites à l'Annexe I. L'annotation 2 ne porte pas *sur le fait* qu'une espèce est inscrite à une Annexe et en conséquence couverte par la Convention mais plutôt *sur la manière* dont la Convention s'applique au commerce de certains spécimens d'une espèce inscrite à une Annexe.
38. Les caractéristiques de cette annotation peuvent être source d'incertitude sur la manière dont la Convention s'applique lorsqu'une réserve à une annotation est formulée. Plusieurs questions juridiques se posent, selon la décision prise concernant la validité de la réserve.
39. Accepter les réserves aurait probablement pour effet que les Parties exprimant leur volonté de ne pas être liées par la version actuelle de l'annotation 2 seraient en revanche liées par les versions des paragraphes b) et g) i) de l'annotation 2 qui étaient en vigueur au moment de la CoP18. Il en résulterait probablement une application simultanée de différentes versions des résolutions même si les versions préexistantes des résolutions cessent habituellement d'être en vigueur une fois qu'elles sont amendées.
40. La question d'une application simultanée de différentes résolutions pourrait être résolue en intégrant la définition des termes « destinataires appropriés et acceptables » dans la section *Interprétation* des Annexes, localisation appropriée des définitions utilisées dans les Annexes. En réalité, il conviendrait d'éviter d'intégrer, dans les annotations, des références aux résolutions et les définitions proposées, notamment pour éviter des problèmes tels que celui qui nous préoccupe.
41. Le Secrétariat estime que la Conférence des Parties doit apporter un éclaircissement concernant l'effet juridique – le cas échéant – des déclarations faites par plusieurs Parties en réponse à la notification aux Parties n° 2019/052.

Considérations finales

42. Pour mieux préparer les Parties et le Secrétariat à gérer des questions semblables à l'avenir, le Secrétariat a l'intention de porter à l'attention de la Conférence des Parties, à sa 19^e session, les questions expliquées ci-dessus qui peuvent être résumées comme suit :
 - a) éviter les références aux résolutions et décisions dans les Annexes via leurs annotations : la CoP19 devrait envisager d'amender la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP18), *Utilisation des annotations dans les Annexes I et II*, pour refléter cette décision ;
 - b) faire en sorte que les définitions des termes utilisés dans les Annexes ne soient pas incluses dans les annotations mais plutôt dans la section *Interprétation* des Annexes ou tout autre endroit approprié : la CoP19 devrait envisager d'amender la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP18) à cet effet ;
 - c) concernant la mise à jour des références aux résolutions :
 - i) préciser la marche à suivre avec les références aux résolutions contenues dans les annotations lorsque les résolutions sont amendées à la CoP ;
 - ii) préciser les procédures à suivre pour la mise à jour, si cette mise à jour est considérée nécessaire ; et
 - iii) amender, le cas échéant, la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18) pour confirmer ou fournir de nouvelles orientations sur la pratique de mise à jour des résolutions contenues dans des annotations de fond ;

- d) concernant les communications faites par plusieurs Parties en réponse à la notification aux Parties n° 2019/052 du 3 octobre 2019 : la CoP19 devrait envisager des amendements appropriés de la résolution Conf. 4.25 (Rev. CoP18), *Réserves*, afin de :
- i) préciser leur nature juridique et leur portée et déterminer, en particulier, s'il s'agit de réserves ; et
 - ii) préciser leur validité et leurs effets, le cas échéant.

Recommandations

43. Le Secrétariat apprécierait de recevoir des commentaires du Comité permanent sur le contenu du présent document, en particulier sur les questions identifiées, les principes juridiques invoqués et les amendements possibles à envisager. Le Secrétariat invite le Comité permanent à prendre note de l'intention du Secrétariat de soumettre un document contenant des recommandations, pour examen à la Conférence des Parties à sa 19^e session (CoP19).